

R.G : 08/01485

COUR D'APPEL DE ROUEN
CHAMBRE DE LA FAMILLE
ARRET DU 10 SEPTEMBRE 2009

DÉCISION DÉFÉRÉE :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVREUX du 15 Février 2008

APPELANTE :

Madame Y...

représentée par la SCP COLIN-VOINCHET RADIGUET-THOMAS ENAULT,
avoués à la Cour

assistée de Me GRIMAULT, avocat au barreau d'EVREUX substitué par Me de
PELISSIER

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2008/7062 du 30/06/2008
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Rouen)

INTIME :

Monsieur X...

représenté par Me Marie-Christine COUPPEY, avoué à la Cour

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de procédure civile, l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 09 Juin 2009 sans opposition des avocats devant Monsieur BRUNHES, Président, rapporteur,

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Monsieur BRUNHES, Président
Madame ROBITAILLE, Conseiller
Monsieur PERIGNON, Conseiller

GREFFIER LORS DES DEBATS :

Mme FERAY,

MINISTERE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

DEBATS :

En chambre du conseil, le 09 Juin 2009, où l'affaire a été mise en délibéré au 10 Septembre 2009

ARRET :

CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 10 Septembre 2009, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Monsieur BRUNHES, Président et par Mme BARRÉ, Greffier présent à cette audience.

Madame Y... a relevé appel du jugement rendu le 15 février 2008 par le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance d'Evreux qui, faisant droit à la requête de Monsieur X... enregistrée au Greffe le 12 juin 2006 à propos du nom de leur fille A... née le 11 novembre 2003, a

* ordonné la substitution du nom patronymique maternel de l'enfant (Y...) par celui du nom patronymique paternel (X...),
* dit que l'enfant A... portera désormais le nom X... et que ce changement de nom sera mentionné à l'état civil.

Avant d'indiquer les prétentions des parties en appel, il y a lieu de rappeler les faits et les décisions antérieurement rendues à propos de la situation de l'enfant :

- A... , née le 11 novembre 2003, avait été reconnue auparavant, par sa mère le 23 septembre, puis par son père le 16 octobre 2003 ;
- l'un comme l'autre des parents ont saisi le juge aux affaires familiales et, les actions ayant été jointes, par ordonnance du 7 mai 2004, le Juge a
 - constaté que l'autorité parentale était exercée conjointement,
 - rejeté la demande de résidence alternée du père,
 - fixé la résidence d' A... chez la mère,
 - prévu un droit de visite et d'hébergement progressif pour le père,
 - fixé à 250 EUR, avec indexation, la contribution mensuelle du père pour l'entretien de l'enfant ;
- Monsieur X... a de nouveau saisi le Juge par requête du 15 juillet 2005 pour demander principalement la résidence en alternance ; par jugement du 1^{er} décembre 2005, le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance d'Evreux a rejeté cette demande, modifié le droit de visite et d'hébergement, maintenu à son niveau antérieur la contribution pour l'enfant, enjoint aux parents de rencontrer un médiateur familial ; sur l'appel du père et par arrêt du 15 mars 2007, la Cour a, pour l'essentiel, confirmé le jugement ;
- Monsieur X... a engagé cette action à propos du nom de l'enfant, qui a donné lieu au jugement dont appel.

Selon ses dernières conclusions d'appelante du 6 février 2009, Madame Y... a sollicité que la Cour infirme le jugement et

- déboute Monsieur X... de sa demande de changement de nom de l'enfant A... ,
- dise que celle-ci conservera le nom de famille Y... qu'elle porte depuis sa naissance,

- lui donne acte de ce qu'elle offre d'adjoindre le nom de X... au nom de Y... permettant ainsi à A... de s'appeler Y... - X...
- à titre infiniment subsidiaire et si la Cour fait droit à la demande de Monsieur X... , dise qu' A... portera le nom de X... - Y...
- rejette la demande de dommages-intérêts de Monsieur X... pour procédure abusive.

Monsieur X... a conclu, par ses dernières écritures du 16 janvier 2009, à

- la confirmation du jugement en toutes ses dispositions,
- le rejet des demandes de Madame Y... ,
- sa condamnation à lui verser la somme de 800 EUR en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par un premier arrêt du 9 avril 2009, la Cour a sursis à statuer en vue de la communication du dossier au Ministère Public, comme il avait été fait en première instance.

Le Ministère Public s'en est rapporté ce 15 avril 2009 comme indiqué sur l'avis de cette communication, et les parties n'ont pas conclu à nouveau.

SUR CE LA COUR

Vu l'arrêt précédent, la communication au Ministère Public, les pièces et conclusions des parties

Monsieur X... a fondé sa demande sur les articles 334-1, 334-2 et 334-3 du Code Civil, dans la rédaction correspondant à la loi du 8 janvier 1993, et ceux-ci ne prévoient pas une faculté d'adjonction de nom mais seulement de substitution du nom lorsque la filiation du père n'a été établie qu'en second lieu.

D'autre part la loi du 4 mars 2002 qui instaure la faculté d'adjonction de nom par déclaration conjointe des parents n'est pas applicable aux enfants nés avant son entrée en vigueur, 1^{er} janvier 2005.

Enfin selon l'article 20 de l'ordonnance du 4 juillet 2005 (portant réforme de la filiation) dans son paragraphe III, « lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne... Cette loi s'applique également en appel... ».

L'article 21 de cette ordonnance prévoit son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Et en la cause, Monsieur X... a introduit son action par requête enregistrée le 12 juin 2006.

Par son appel Madame Y... s'oppose donc au changement de nom d' A... . Dans ses longues conclusions, elle expose sa propre version des événements de sa vie à partir du moment où elle a repris contact avec Monsieur X... . Elle explique qu'à la fin de son congé parental consécutif à la naissance de son deuxième enfant issu de son union avec M. Z... elle a renoué vers 1996 avec Monsieur X... ami d'enfance, qu'elle a repris des études et également contribué aux travaux musicaux et informatiques de ce dernier, qu'elle a entretenu avec lui une relation intime très sporadique sans vie commune. Elle poursuit en précisant qu'elle a occupé de nouvelles activités professionnelles, que ses relations avec son mari se sont dégradées ce qui a abouti à un divorce par consentement mutuel en octobre 2002, qu'elle avait auparavant recherché un logement pour elle et ses deux enfants, avait trouvé une maison à Vernon, a bénéficié, du fait de ses difficultés financières pour acquérir elle-même, de l'aide d'une amie et de celle de Monsieur X... pour la constitution (qui s'est réalisée en septembre 2001) d'une SCI pour cette acquisition étant entendu qu'elle devait les rembourser par la suite, qu'elle s'est installée avec ses enfants dans cette maison. Elle indique qu'elle a ensuite découvert début 2003 qu'elle était enceinte, que Monsieur X... l'a très mal pris, qu'il a bloqué la cession des parts de la SCI et s'est imposé à son domicile de Vernon, qu'il l'a harcelée et refusait de l'aider dans le quotidien. Elle ajoute que peu après la naissance et son retour à la maison, les conditions de vie étant toujours aussi difficiles pour elle du fait de son attitude, elle a décidé de se réfugier avec les enfants chez ses propres parents à Saint Marcel, qu'ensuite les procédures judiciaires ont été engagées.

Pour sa part Monsieur X... répond, longuement également, que leur reprise de contact a amené une relation amoureuse, qu'ils ont partagé des activités, formé ce projet de vie commune et ainsi acquis cet immeuble, qu'ils avaient ce désir d'enfant, ont mené une vie commune, qu'après la séparation il s'est toujours occupé de sa fille, est investi dans sa scolarité.

Cet exposé de l'appelante et cette discussion se rattachent bien sûr aux éléments d'appréciation qui doivent être examinés au regard de la question du nom de l'enfant, soit la conduite des parents et leur degré respectif d'attachement à leur enfant commune, et l'intérêt de cette dernière.

Les deux parties ont communiqué de nombreux mails et lettres échangés entre eux qui dévoilent l'état et l'évolution de leurs relations et de leurs sentiments intimes. Il apparaît que dès 1996 s'est nouée entre eux une relation intime et amoureuse, qu'ils l'ont entretenue en effectuant des activités communes dans un cadre professionnel et à l'occasion de celles-ci des voyages, qu'ils ont eu le projet de se rapprocher et se sont donc engagés dans cette acquisition de l'immeuble de Vernon. Il apparaît aussi de ces divers échanges que leurs attentes et positions respectives (**Monsieur X...** professionnellement très occupé et **Madame Y...** en rupture conjugale avec deux enfants à charge) présentaient des divergences et que les relations étaient psychologiquement compliquées. Cependant leur rapprochement était réel, **Madame Y...** a noué des relations avec la famille de **Monsieur X...**, ils ont vécu ensemble courant 2002 et 2003 et jusque début 2004 comme en témoignent les membres de la famille et des amis de **Monsieur X...**, ainsi que divers justificatifs de charges. **Madame Y...** ne démontre pas que celui-ci s'est imposé au domicile et l'a harcelée. Les documents émanant d'elle laissent plutôt à penser, comme déjà dit, qu'ils avaient du mal à accorder leurs perspectives et leurs modes de vie.

Leur désir d'avoir un enfant ensemble a été exprimé entre eux bien avant leur temps de vie commune puisqu'il en est question dans divers mails et correspondances de **Madame Y...**. Même si, notamment, dans un mail de septembre 2002, elle exprime ses réticences à ce sujet du fait de l'impatience de **Monsieur X...**, de ses exigences, et de son absence de coopération à la vie quotidienne, la question de l'enfant était présente à leur esprit. Par ailleurs, une fois la mère enceinte, **Monsieur X...** démontre qu'il a assisté aux échographies prénatales et aux séances de préparation à la naissance. **Madame Y...** procède par simple affirmation quand elle indique qu'il a mis en doute sa paternité et lui a reproché sa grossesse. Puis, à la fin de la grossesse et du fait de leurs difficultés de relation et de communication, chacun a procédé, de manière séparée et sans le dire à l'autre, à la reconnaissance de l'enfant, la mère le 23 septembre à Vernon, le père le 16 octobre 2003 à Paris 15^{ème}.

Au terme de ses explications, il n'y a pas lieu dire qui de **Monsieur X...** ou de **Madame Y...** est responsable de l'échec de leur relation, mais bien de savoir quel est l'intérêt de l'enfant par rapport au nom qu'il doit porter.

Il est certain que **Monsieur X...** a une place dans la vie d'A..., qu'il a toujours suivi son évolution, qu'il la reçoit chez lui, qu'il l'a accompagnée pour des soins, qu'il est délégué de parents d'élèves dans son école.

D'autre part A... est encore très jeune, connaît sans doute le nom Y... qu'elle porte, mais il ne peut être soutenu, comme le fait la mère, qu'elle vivrait un « traumatisme » à changer de nom. Comme l'a remarqué le premier juge, les enfants s'appellent par leur prénom à l'école maternelle et non par leur nom.

La Cour ne peut pas s'arrêter aux arguments très vifs de l'appelante à l'encontre du père qui ne sont que l'expression de sa mésentente avec lui et de leurs désaccords à la fin de la vie commune, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'intérêt d'A... , celle-ci devant être à l'écart de ces reproches entre parents.

Les demandes subsidiaires de Madame Y... d'adjonction d'un second nom ne sont pas juridiquement possibles comme il a été dit plus haut.

Le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a admis qu'il était de l'intérêt d'A... qu'elle porte le nom de son père X... , ainsi qu'en toutes ses dispositions.

Madame Y... succombe en appel et sera condamnée aux dépens devant la Cour.

S'agissant d'une affaire familiale, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant, après débat en chambre du conseil, publiquement et contradictoirement

Vu l'arrêt précédent du 9 avril 2009

En la forme reçoit l'appel

Au fond

Confirme le jugement en toutes ses dispositions

Condamne Madame Y... aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile

Dit qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du même Code.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

